

COM(2014) 262 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 mai 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 20 mai 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE, sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

E 9351



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 13 mai 2014
(OR. en)**

9792/14

**Dossier interinstitutionnel:
2014/0140 (NLE)**

**EEE 36
AELE 29
SOC 356**

PROPOSITION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 13 mai 2014

Destinataire: Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union
européenne

N° doc. Cion: COM(2014) 262 final

Objet: Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à adopter au
nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE, sur une
modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération
dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 262 final.

p.j.: COM(2014) 262 final



Bruxelles, le 12.5.2014
COM(2014) 262 final

2014/0140 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne,
au sein du Comité mixte de l'EEE, sur une modification du protocole 31 de l'accord
EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre
libertés**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Afin d'assurer la sécurité et l'homogénéité juridiques du marché intérieur requises, le Comité mixte de l'EEE doit intégrer dès que possible après son adoption toute la législation pertinente de l'UE dans l'accord EEE et permettre la participation des États de l'AELE membres de l'EEE à des actions ou programmes de l'UE présentant un intérêt pour l'EEE.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Le projet de décision du Comité mixte de l'EEE (joint à la proposition de décision du Conseil) vise à modifier le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés afin d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE au domaine de la libre circulation des travailleurs, de la coordination des systèmes de sécurité sociale et des actions en faveur des migrants, y compris des migrants des pays tiers.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

L'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen prévoit que le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, la position à adopter au nom de l'Union pour ce type de décision.

La Commission soumet le projet de décision du Comité mixte de l'EEE au Conseil pour adoption en tant que position de l'Union. Elle espère pouvoir présenter ce document au Comité mixte de l'EEE dès que possible.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne,
au sein du Comité mixte de l'EEE, sur une modification du protocole 31 de l'accord
EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre
libertés**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 46 et 48, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen¹, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur l'Espace économique européen² (ci-après l'«accord EEE») est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994.
- (2) Conformément à l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE peut décider de modifier, entre autres, le protocole 31 dudit accord.
- (3) Le protocole 31 de l'accord EEE comprend des dispositions spécifiques concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés.
- (4) Il y a lieu d'étendre la coopération des parties contractantes à l'accord EEE de manière à ce qu'elle couvre la libre circulation des travailleurs, la coordination des systèmes de sécurité sociale et les actions en faveur des migrants, y compris des migrants des pays tiers.
- (5) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord EEE en conséquence, afin que cette coopération étendue puisse commencer le 1^{er} janvier 2014.
- (6) La position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE devrait être fondée sur le projet de décision ci-joint,

¹ JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

² JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE, en ce qui concerne la modification qu'il est proposé d'apporter au protocole 31 de l'accord EEE est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*